

## ARRETE N° 2016-050

### relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national intitulée « 66<sup>ème</sup> Tour cycliste international de la Guadeloupe »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande formulée le 31 mai 2016 par Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 25/05/16 par Monsieur Philibert MOUEZA, Président du Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe dont le siège social est situé au Vélodrome Amédée DETRAU lieu dit « Gourdeliane » - 97122 Baie-Mahault ;

Considérant que cette manifestation est ouverte au public et une compétition cycliste intitulée « 66<sup>ème</sup> édition Tour Cycliste International de Guadeloupe » et se déroule partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant que l'itinéraire suivi dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> étape du « 66<sup>ème</sup> édition du Tour Cycliste International de Guadeloupe » inclut la Route Départementale n° 23 dite Route de la Traversée, le 03 août 2016 ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

#### Arrête

##### Article 1

Le Comité Régional de Cyclisme de la Guadeloupe, représenté par Monsieur Philibert MOUEZA, et dont le siège social est situé vélodrome Amédée DETRAU lieu dit Gourdeliane - 97122 Baie-Mahault, est autorisé à organiser le passage de la 5<sup>ème</sup> étape de la compétition cycliste intitulée « 66<sup>ème</sup> Tour cycliste international de la Guadeloupe » le mercredi 03/08/16 en cœur du Parc national de la Guadeloupe, sur la route départementale n°23.

##### Article 2

L'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun balisage, équipement et installation en cœur de Parc national.

### Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Respect de l'itinéraire annexé à l'arrêté;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des responsables des équipes participants, ainsi qu'au directeur de la caravane publicitaire.
- Aucune distribution d'objets publicitaires n'est autorisée ;
- L'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules suiveurs et officiels ne sera autorisé que dans le respect du code de la route.
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le vendredi 05/08/16. Ce nettoyage inclut les déchets et détritux abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation.

### Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

### Article 5

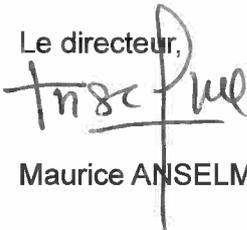
L'organisateur veillera à ce que les participants ou concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

### Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 21 juin 2016

Le directeur,



Maurice ANSELME.

**PUBLIÉ LE :**

22 JUIN 2016

J.N



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.